

Québec, le 22 juin 2012

MODIFICATION

Canadian Royalties Inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Demande de modification de certificat d'autorisation
Deuxième étape de modification d'énoncés de conditions
et approbation du programme de suivi

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié les 25 janvier 2011 et 6 juin 2011 à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel.

À la suite de votre demande datée du 19 mars 2010 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Changements aux libellés des conditions 6.8, 6.9, 6.10, 6.11 et 8.1 inscrites au certificat d'autorisation visant à corriger les échéanciers et ajout d'une nouvelle condition;
- Approbation du programme de suivi environnemental.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc., à M. Daniel Berrouard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 mars 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation relative aux énoncés de conditions au certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008, 1 page et 1 pièce jointe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

- Courriel de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc., à M. Daniel Berrouard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 4 juin 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation relative aux énoncés de conditions au certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008;
- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 avril 2011, concernant des réponses aux questions et commentaires sur le Programme de suivi environnemental, 1 page et pièces jointes;
- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 juin 2011, transmettant le rapport intitulé « Rapport annuel d'activités et de surveillance environnementale 2010 », pagination multiple;
- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 juin 2011, 1 page, transmettant le document intitulé « Rapport de suivi environnemental 2010 », Résumé, mai 2011, 13 pages.

En cas de conflit entre les parties des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Suivi du milieu biophysique

Dans cette section, les conditions 1, 2, 3 et 4 remplacent les conditions 6.8, 6.9, 6.10 et 6.11 de cette même section du certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008.

Condition 1 :

Le promoteur devra réaliser un programme de suivi des concentrations de métaux dans la chair des poissons de la rivière Puvirmituq. Ce programme devra comprendre au moins deux stations dans la rivière, soit en aval immédiat du point de rejet de l'effluent du complexe industriel Expo et à l'intérieur des limites du parc national des Pingualuit. Le promoteur devra également rencontrer les usagers du territoire afin d'identifier les besoins à intégrer d'autres plans d'eau à ce programme de suivi. De plus, le promoteur devra identifier la méthode qui sera privilégiée pour la diffusion des résultats auprès des populations qui utilisent le territoire.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-007

Condition 2 :

Le promoteur devra réaliser un programme de suivi de l'évolution des teneurs en mercure dans la chair des poissons du lac Bombardier. Ce programme devra comprendre un état de référence des teneurs en mercure des espèces présentes dans le lac.

Condition 3 :

Le promoteur devra réaliser un programme de suivi des populations de poissons du lac Bombardier. Ce programme devra permettre de valider les prédictions de l'importance du marnage du lac lors des phases de construction et d'exploitation du projet. Le programme devra comprendre des pêches qui permettront de s'assurer que le rehaussement du niveau de l'eau et la prise d'eau hivernale n'auront pas d'effet sur le recrutement des espèces présentes.

Condition 4 :

Le promoteur devra réaliser un programme de suivi des impacts visuels, sonores et environnementaux des activités du projet sur le parc national des Pingualuit. Il devra également, si possible en collaboration avec les autorités du parc, mettre en place un système permettant de recevoir les plaintes des usagers du parc en lien avec les activités de ce projet minier.

Surveillance environnementale et plan de gestion :

Dans cette section, la condition 5 remplace la condition 8.1 de cette même section du certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 et la condition 6 s'ajoute à cette section.

Condition 5 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, avant la fin de l'année 2012, le plan de gestion environnementale qu'il s'est engagé à produire et qui englobera tous les engagements pris sous la forme de mesures d'atténuation, de compensation et de programmes de suivi, incluant ceux identifiés dans les conditions précédentes.

Condition 6 :

Le promoteur devra déposer à l'Administrateur, pour information, un rapport consolidé présentant les résultats des différents programmes de suivi requis par les conditions 3.4 à 7.3 du certificat d'autorisation du 20 mai 2008 et des modifications subséquentes, le cas échéant, ainsi que tout autre résultat de suivi sur les milieux biophysique et humain. Ce dépôt devra se faire annuellement à partir des données récoltées l'année précédente.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-14-007

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean